

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01829
Numéro SIREN : 853 611 648
Nom ou dénomination : ALTEA12

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007470

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOULON

A2020/007470

Dénomination : ALTEA12
Adresse : 1991 Chemin De Marenc et des Costes 83740 LA CADIERE-D'AZUR
N° de gestion : 2019B01829
N° d'identification : 853611648
N° de dépôt : A2020/007470
Date du dépôt : 18/09/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 01/09/2019 AG



729524

ALTEA12

SAS au capital de 5.500.000 €

Siège social : 1991 chemin de Marenc et des Costes – 83.740 LA CADIERE D'AZUR

(Var) Société inscrite au RCS de TOULON sous le n° 853611648

AGE DU 01/09/2019

afin de corriger les statuts suite à une erreur de frappe

en page 6 Art. 7 Apport 72.297 actions au lieu de 72.363 actions)

Les soussignés :

Madame Céline DUBOR, née le 17/07/1981 à RODEZ (Aveyron) de nationalité française, célibataire, demeurant 9 rue Raynal à RODEZ (Aveyron),

Monsieur Jean-Yves DUBOR, né le 13/01/1955 à RODEZ (Aveyron) de nationalité française, marié sous contrat de séparation avec Mme Françoise BOULOC (acte reçu par maître Jean-Raymond PALOUS, notaire à RODEZ, le 21/07/1980), demeurant 4 place Adrien Rozier à RODEZ (Aveyron).

ont mis à jour les statuts suite à une erreur de frappe en page 6 du nombre d'actions. Il fallait lire 72297 actions et non 72.363 actions.

Résolution adoptée à l'unanimité et donnant pouvoir au Président ainsi qu'à toute personne mandatée de réaliser les formalités de mise à jour auprès du greffe des statuts déposés initialement.

La Cadière d'Azur.

Céline DUBOR

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Jean Yves DUBOR

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and several horizontal and diagonal strokes.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULON**

A2020/007470

Dénomination : ALTEA12
Adresse : 1991 Chemin De Marenc et des Costes 83740 LA CADIERE-D'AZUR
N° de gestion : 2019B01829
N° d'identification : 853611648
N° de dépôt : A2020/007470
Date du dépôt : 18/09/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 01/09/2019 STMJ



729525

ALTEA12

SAS au capital de 5.500.000 €

Siège social : 1991 chemin de Marenc et des Costes – 83.740 LA CADIÈRE D'AZUR

(Var) Société inscrite au RCS de TOULON sous le n° 853611648

LE 01/09/2019

Statuts corrigés

(suite erreur de saisie en page 6 Art. 7 Apport

72.297 actions au lieu de 72.363 actions)

Les soussignés :

Madame Céline DUBOR, née le 17/07/1981 à RODEZ (Aveyron) de nationalité française, célibataire, demeurant 9 rue Raynal à RODEZ (Aveyron),

Monsieur Jean-Yves DUBOR, né le 13/01/1955 à RODEZ (Aveyron) de nationalité française, marié sous contrat de séparation avec Mme Françoise BOULOC (acte reçu par maître Jean-Raymond PALOUS, notaire à RODEZ, le 21/07/1980), demeurant 4 place Adrien Rozier à RODEZ (Aveyron).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Table des matières

I – Exposé des conditions de la décision de constituer la société.....	4
II – Exposé relatif aux objectifs de la création de la présente société.....	4
III – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social	4
Article 1 – Forme	4
Article 2 – Objet social.....	5
Article 3 – Dénomination sociale.....	5
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Durée	5
Article 6 – Exercice social	5
IV – Apports – Capital social – Actions.....	5
Article 7 – Apports.....	6
Article 8 – Capital social.....	6
Article 9 – Modifications du capital.....	6
9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire.....	7
9.2 – Augmentation de capital par apport en nature.....	7
9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves.....	8
Article 10 – Apport en industrie	8
Article 11 – Forme des actions	8
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions	9
Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit	9
Article 14 – Actions de préférence	9
14.1 – Actions de préférence ayant un droit de vote aménagé conférant un droit de vote double	Erreur !
Signet non défini.	
Article 16 – Transmission des actions	10
Article 17 – Cession des actions	10
Article 18 – Exclusion d'un associé	13
18.1 – Exclusion motivée par le comportement de l'associé	13
Article 19 – Nantissement des actions	13
Article 20 – Comptes courants	14
V – Direction de la société	14
Article 21 – Présidence de la société.....	14
21.1 – Nomination du président.....	14
21.2 – Nomination d'un directeur général et éventuellement d'un directeur général délégué....	15
21.3 – Pouvoir de représentation de la société.....	15
21.4 – Révocation du président	15
21.5 – Rémunération du ou des mandats	15

21.6 – Démission du président	15
21.7 – Nomination du premier président	16
Article 22 – Pouvoirs du président	16
Article 23 – Représentation salariale	16
VI – Décisions collectives des associés.....	16
Article 24 – Décisions collectives.....	16
24.1 – Représentation.....	17
24.2 – Tenue des assemblées	17
24.3 – Assemblées générales ordinaires	18
24.4 – Assemblées générales extraordinaires	18
2.5 – Décisions prises par consultation écrite	18
24.6 – Conservation des procès-verbaux.....	19
Article 25 – Droit de communication des associés.....	19
Article 26 – Décisions prises par consultations écrites	19
Article 27 – Conventions réglementées	19
VII – Comptes sociaux – Affectation des résultats.....	20
Article 28 – Comptes sociaux	20
Article 29 – Affectation des résultats.....	20
29.1 – Réserve légale	20
29.2 – Définition du bénéfice distribuable	20
29.3 – Paiement des dividendes	21
29.4 – Affectation des pertes.....	21
Article 30 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.....	21
VIII – Contrôle de la société	22
Article 31 – Contrôle des comptes	22
IX – Dissolution – Liquidation – Contestations	22
Article 32 – Dissolution – Liquidation – Transmission universelle	22
Article 33 – Contestations	23
X – Dispositions transitoires.....	23
Article 34 – Engagements pour le compte de la société	23
Article 35 – Frais	23

I – EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUER LA SOCIETE

Chacun des associés déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être un associé fondateur.

Il a été notamment procédé aux études suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

Analyse minutieuse du projet commun de transmission,
Validation de la volonté de chacune des parties de mener ce projet,
Détermination du calendrier des opérations.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de constituer une société afin d'organiser et d'atteindre leur objectif commun.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

II – EXPOSE RELATIF AUX OBJECTIFS DE LA CREATION DE LA PRESENTE SOCIETE

Les associés fondateurs déclarent que la présente société est constituée dans le cadre suivant :

Mme Céline DUBOR envisage de développer un patrimoine professionnel et de reprendre avec son frère la direction de la société familiale.

Mr Jean-Yves DUBOR envisage de se retirer des affaires dans les années à venir et de profiter de la volonté de sa fille afin de réaliser au mieux cette passation de pouvoir et de patrimoine d'entreprise.

Les objectifs recherchés lors de la constitution de la présente société sont pour l'essentiel de créer un groupe entre les deux parties.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

III – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou si la société ne comprenait plus qu'un seul associé, la société continuera d'exister avec un associé unique. Elle poursuivra son activité et continuera à être valablement représentée par son président et / ou par son directeur général.

Cependant, les statuts pourront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la prise de participations dans toutes formes de sociétés par création ou acquisition ou autres formes ainsi que leur management.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : ALTEA12.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 1991 chemin de Marenc et des Costes – 83.740 LA CADIERE D'AZUR (Var)

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par une décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire des associés.

Il peut être également transféré par une décision ordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 01^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30/06/2020 et comprendra exceptionnellement une durée de moins de 12 mois.

IV – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Apports

Rappel préalable : il existe une société par actions simplifiées dénommée « D.O.C », inscrite au RCS de RODEZ sous le numéro 393520929, ayant son siège social 10 boulevard Gambetta à RODEZ (12000) au capital de 1.107.160 € divisé en 723.634 actions de 1,53 € de valeur nominale.

Son capital est réparti entre Mr Jean-Yves DUBOR, Mme Françoise DUBOR, née BOULOC, son épouse, ainsi que leurs enfants, Céline et Guillaume DUBOR.

Ceci-étant rappelé, les soussignés font à la société, lors de sa constitution, des apports en nature suivants :

Mme Céline DUBOR apporte

La nue-propriété de 108.545 actions de la société SAS D.O.C, qu'elle détient, pour 989.999 €.

La pleine propriété de 72.297 actions de la société SAS D.O.C, qu'elle détient en pleine propriété, pour les avoir reçues lors d'une donation de Mr Jean-Yves DUBOR, qu'elle détient pour 1.099.994 €.

Pour un montant global arrondi à 2.089.993 €.

Mr Jean-Yves DUBOR apporte :

L'usufruit de 108.545 actions de la société SAS D.O.C, qu'il détient, pour 659.999 €.

La pleine propriété de 180.909 actions de la société SAS D.O.C, qu'il détient en pleine propriété pour un montant de 2.750.008 €.

Pour un montant global de 3.410.007 €.

Soit un montant global de 5.500.000 €. Ces apports ont fait l'objet d'un traité d'apport et d'un rapport du commissaire aux apports qui ont été présentés aux actionnaires fondateurs avant la finalisation desdits statuts et qui sont joint en Annexe. Mr Bruno MARTRENCAR, commissaire aux apports, a été nommé par une décision unanime des associés en date du 30/06/2019.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 euros), divisé en 5.500.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites portant les numéros 1 à 5.500.000, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du président.

Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées lors de décisions ordinaires des associés.

Les associés peuvent déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, les associés pourront décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article – Cession des actions » des présents statuts.

À l'exception des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote, lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci (ne peuvent pas être souscrites par les autres associés).

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à 30 jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article relatif – Cession des actions » des présents statuts. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision ordinaire des associés.

Article 10 – Apport en industrie

Des apports en industrie peuvent être effectués à la société ALTEA12 sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés.

La valeur de l'apport sera déterminée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou par une décision de justice à la demande d'un associé représentant au moins la majorité ordinaire des droits de vote.

En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les 5 ans à compter de leur émission.

Ces actions ne peuvent être cédées par leur titulaire. Elles sont annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.

Les actions représentatives d'apport en industrie, sous réserve des éventuelles actions de préférence pouvant exister ayant des droits particuliers, disposent des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles donnent le droit de participer aux décisions collectives des associés et de percevoir des dividendes.

Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.

Dans tous les cas, l'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par une décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'article relatif à l'exclusion d'un associé.

L'apporteur en industrie menacé d'exclusion sera informé, au moins 30 jours à l'avance par tout moyen permettant de prouver que l'information a été effectuée, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même.

L'apporteur est tenu de communiquer les réponses aux griefs qui lui ont été notifiés au moins 30 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée pourra prononcer son exclusion tant, en sa présence qu'en son absence.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi (parmi eux ou en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 14 – Actions de préférence

Lors de la constitution de la société, il n'est pas créé d'action de préférence.

Toutefois, des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise (à l'unanimité).

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associés et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi, leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

Si des actions de préférence sont créées, chaque catégorie aura une dénomination spécifique telle que « actions A », « actions B », « actions réservées aux associés ».

Les titulaires de chacune des catégories devront être consultés en cas de modification des spécificités des actions de la catégorie dont ils sont titulaires.

Article 15 – Transmission des actions

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté, paraphé et tenu par la société, chacun des feuillets étant réservé à un titulaire. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 16 – Cession des actions

17.1 – Inaliénabilité des actions

Toutes les actions émises lors de la constitution de la société sont inaliénables pour une durée de 7 ans sauf en cas de transmission entre associés ou au sein de la famille jusqu'au 2^{ème} degré.

Les associés titulaires de ces actions ne pourront céder ni transmettre leurs actions à l'exception du point ci-avant. Cette interdiction s'applique également à tout droit de quelque nature qu'il soit qui puisse conférer, directement ou indirectement, un droit sur le capital ou les droits de vote.

17. 2 – Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions, y compris celles entre associés. De plus, tous les membres de la famille Jean-Yves DUBOR jusqu'au 2^{ème} degré bénéficient aussi de ce même droit. Une priorité est donnée aux héritiers les plus proches en degré.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, le cédant doit notifier au président et à chacun des associés et des membres de la famille Jean-Yves DUBOR jusqu'au 2^{ème} degré son intention de céder tout ou partie de ses actions, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir un délai de 2 mois pendant lequel chaque associé peut exercer son droit de préemption, ce délai étant dénommé « délai n° 1 ».

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 17 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications du cédant doivent préciser :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité complète du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

L'associé ou le parent jusqu'au 2^{ème} degré qui souhaite exercer son droit de préemption doit notifier au président au plus tard, dans les 6 mois à compter de la date des notifications au cédant, le nombre d'actions qu'il souhaite préempter et ainsi acquérir lesdites actions, ce délai étant dénommé « délai n° 2 ».

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, le président répartit les actions concernées entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption exercés par les associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les droits de préemption ne s'exerceront pas et le cédant doit renoncer à son projet de cession et soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément de l'article – Agrément des cessions d'actions des présents statuts.

Le président doit, à l'expiration du « délai n° 2 » et avant l'expiration du « délai n° 1 », notifier au cédant les préemptions exercées.

Si les résultats de l'exercice des droits de préemption permettent l'acquisition des actions, leur cession devra être définitivement réalisée, aux conditions mentionnées dans la notification du cédant, dans un délai maximum de 30 jours ouvrés après l'expiration du « délai n° 1 ».

17. 3 – Agrément des cessions d'actions

Après l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 17-2 – Droit de préemption » des présents statuts, il est fait application de la procédure d'agrément ci-après.

Toute cession d'actions, y compris entre associés, doit être préalablement agréée par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 17 – Cession des actions » doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai de 6 mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les 30 jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la société dans le délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura 30 jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à l'unanimité.

À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

Pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article « 17 – Cession des actions » des présents statuts ;

Pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

17-4 – Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.

Le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus aux articles ci-avant – Droit de préemption » et « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts doivent être respectés.

À défaut, la procédure d'exclusion de l'article « 18 – Exclusion d'un associé » sera appliquée.

17-5 – Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus relatives au droit de préemption et à la procédure d'agrément.

17-6 – Non-respect du droit de préemption et de la procédure d’agrément

Toute cession effectuée en violation des dispositions relatives au droit de préemption et de la procédure d’agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

L’associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la révélation à la société de l’infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu’à ce qu’il ait été procédé à ladite cession.

Article 18 – Exclusion d’un associé

18.1 – Exclusion motivée par le comportement de l’associé

L’exclusion d’un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- Non-respect de l’esprit et des objectifs définis dans les présents statuts ;
- Violation des dispositions statutaires ;
- Participation directe ou indirecte à l’exercice d’une activité concurrente à celle de la société ;
- Acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société ;
- Révocation d’un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d’une ou plusieurs actions ;
- Non-respect des obligations relatives à un apport en industrie ;
- Tout autre motif qui se justifierait par sa gravité.

L’associé menacé d’exclusion est informé par le Président ou par tout associé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de l’exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l’associé peut être exclu de la société.

L’exclusion d’un associé est prise sur décision des associés statuant à l’unanimité des coassociés, l’associé visé par la procédure ne prenant pas part au vote.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l’exclusion ne peut intervenir qu’après un délai minimum de 30 jours ouvrés après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l’exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l’article « Article 17 – Cession des actions ».

18.2 – Situations impliquant l’exclusion de plein droit de l’associé

La dissolution ainsi que l’ouverture d’une procédure collective entraînent l’exclusion de plein droit de l’associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l’associé devra être déterminé d’un commun accord, à défaut d’accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le projet de nantissement est soumis au droit de préemption.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article - Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues ci-avant « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

Article 20 – Comptes courants

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

La trésorerie de la société doit pouvoir le permettre c'est-à-dire être suffisante ;

La rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

V – DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 21 – Présidence de la société

21.1 – Nomination du président

La direction de la société est assurée par son président, celui-ci pouvant être une personne physique ou une personne morale.

Le président peut être associé ou non associé de la société.

Si une personne morale est président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Le président est nommé par une décision ordinaires.

21.2 – Nomination d'un directeur général et éventuellement d'un directeur général délégué

Les associés peuvent, sur proposition du président, nommer un directeur général ainsi qu'un directeur général délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

La durée du mandat du directeur général et celle du mandat du directeur général délégué ne peuvent excéder la durée du mandat du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Pour rappel, l'incapacité correspond à une situation temporaire, c'est-à-dire sans consolidation de l'état de l'assuré. La consolidation intervient à la suite d'une période de soins consécutive à une maladie ou à un accident. Elle correspond au moment où les lésions ou séquelles sont devenues stables et ont pris un caractère supposé définitif. À cette date, le traitement du patient n'est en principe plus nécessaire, sauf pour éviter une aggravation de son état de santé.

21.3 – Pouvoir de représentation de la société

Le directeur général représente la société. Il dispose ainsi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

L'éventuel directeur général délégué représente également la société. Il dispose ainsi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

21.4 – Révocation du président

La révocation est décidée par une décision des associés et ne donne droit à aucune indemnité. La révocation du président peut intervenir à tout moment et n'a pas à être justifiée.

Il en est de même du directeur général et/ou du directeur général délégué.

21.5 – Rémunération du ou des mandats

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social, il en sera de même pour le directeur général et le directeur général délégué.

21.6 – Démission du président

Le président pourra démissionner de son mandat après en avoir informé chacun des associés au moins 60 jours ouvrés à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'incapacité de diriger, Mr Guillaume DUBOR remplacera sa sœur aux fonctions de Président.

21.7 – Nomination du premier président

Le premier président de la société est Mme Céline DUBOR, actionnaire fondatrice.

Le premier président est nommé pour une durée illimitée.

Article 22 – Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

En cas de pluralité d'associés, dans les rapports entre eux et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision des associés prise à la majorité ordinaire, prendre les décisions suivantes :

- Contracter des emprunts autres que les découverts bancaires
- Constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux
- Contracter tous engagements supérieurs à un montant de 50.000 €,
- Constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 23 – Représentation salariale

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du président ou du directeur général.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé peut assister et participer aux décisions collectives, après avoir justifié son identité et la propriété de ses actions par leur inscription sur le registre de titres de la société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises en assemblée :

- L'approbation des comptes ;
- L'exclusion d'un associé ;
- La révocation du président.

Selon les décisions, les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives d'associés sont convoquées à l'initiative du président et la demande d'un ou plusieurs quel que soit son pourcentage de détention du capital social.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coïndivisaires.

L'ordre du jour des décisions est arrêté par le président ou par l'associé ou les associés ayant demandé la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins 15 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

24.1 – Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou se faire représenter par un autre associé. Cependant, pour toutes les décisions relatives à des participations n'entrant pas dans le champ d'activité de la société D.O.C., il pourra être fait appel un mandataire choisi librement.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.2 – Tenue des assemblées

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu pourvu qu'il puisse convenir aux parties.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Chaque associé peut participer aux assemblées.

La participation aux assemblées est possible par visioconférence ainsi que par tous moyens de télétransmission électronique, dans la mesure où le moyen utilisé permet l'identification fiable de l'associé et que ces moyens respectent les conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télétransmission électronique étant réputés présents.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

24.3 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées ordinaires :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- La nomination, la révocation du président et des éventuels directeur général et directeur général délégué

- La fixation des pouvoirs du président, du directeur général et du directeur général délégué si la société en est dotée ;
- La ratification du transfert du siège social par le président ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves.

24.4 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité extraordinaire de 75% des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées extraordinaires :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves ;
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société ;
- La modification des statuts à l'exception de la faculté offerte de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 « Siège social » ;
- L'exclusion d'un associé.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :

- Les décisions mentionnées à l'article L. 227-19, alinéa 1, du Code de commerce ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ;
- La décision de proroger la durée de la société.

2.5 – Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des associés.

24.6 – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux et reportés sur un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

Article 25 – Droit de communication des associés

Les associés disposent d'un droit permanent de communication. Ils peuvent demander à tout moment à consulter les documents de la société pour vue qu'il ne fasse pas entrave au bon fonctionnement de la société.

Article 26 – Décisions prises par consultations écrites

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

Article 27 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être préalablement autorisées par une décision des associés prise à la majorité ordinaire.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'intéressé est tenu d'informer le président de tout projet de conclusion d'une telle convention.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président doit l'informer de la conclusion de chaque convention réglementée dans le mois qui suit sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le président ou, si la société en est dotée, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de

ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

VII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels.

Afin d'assurer une information satisfaisante, un rapport de gestion sera toujours établi et ce, même si la société remplit les critères légaux d'exonération.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées sont adressés aux associés au moins 15 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 29 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

29.1 – Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

29.2 – Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

29.3 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

29.4 – Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si,

dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VIII – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 31 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les associés peuvent décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les assemblées à la décision du président qui arrête les comptes.

IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 32 – Dissolution – Liquidation – Transmission universelle

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

Article 33 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux statuts en annexe 1.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au RCS aura été effectuée.

Article 35 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au RCS. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait RODEZ, le 01^{er} Septembre 2019, en cinq d'exemplaires



